

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE SAINT MICHEL LE CLOUCQ

ARRETE CIRC - 2024 - 27

ARRETE DE VOIRIE PORTANT ALIGNEMENT

LE MAIRE,

VU la demande en date du 6 juin 2024 par laquelle Damien VERONNEAU, Géomètre expert
Demeurant 19 boulevard du Chail, Fontenay-le-Comte (85200)

demande L'ALIGNEMENT de l'immeuble cadastré : Section AE numéro 156
2 chemin de la Tabatière, commune de Saint Michel le Cloucq
Appartenant à : Cts LIGONNIERE

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière;

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu le code d'urbanisme

VU l'état des lieux,

ARRETE

ARTICLE 1 - Alignement.

L'alignement de la voie sus mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur site par les points A, B, C et D, matérialisant la limite fixée le long du chemin de la tabatière, conformément au plan de délimitation annexé.

ARTICLE 2 - Responsabilité.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 - Formalités d'urbanisme.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Il n'est pas créateur de droit et peut être retiré à tout moment

Fait à Saint Michel le Cloucq, le 26 juillet 2024
Le Maire, Francis GUILLON



Publication électronique le

Notification à l'intéressé le

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 44041 Nantes Cedex, dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Michel-le-Cloucq.

Département : VENDEE
Commune : ST MICHEL LE CLOUCQ

Nom de voie : 2 Chemin De La Tabatiere
Section AE - Parcelle n° 156

PROPRIETE
des Consorts LIGONNIERE

Mairie de St-Michel-le-Cloucq

Procès verbal concourant à la délimitation
de la propriété des personnes publiques



SELARL Damien VÉRONNEAU
Géomètre-Expert
19 Boulevard du Chail
85200 FONTENAY LE COMTE
T 02 51 69 05 08
M contact@geometre-fontenay.com

Permanence à NIORT les mercredis de 8h45-16h45
Zone Mendès France II – 9 rue Martin Luther King



Vu, Pour être annexé
à mon arrêté en date
du 26 JUIL. 2024
Le Maire,
Francis GUILLON

➤ Chapitre I : Partie normalisée

A la requête de Consorts LIGONNIERE, je soussigné Damien VERONNEAU, Géomètre-Expert à FONTENAY LE COMTE, inscrit au tableau du conseil régional de ANGERS sous le numéro 06205, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

1) Commune de ST MICHEL LE CLOUCQ propriétaire des parcelles cadastrées commune de ST MICHEL LE CLOUCQ (85200), domaine public Chemin De La Tabatière.

Désignation des états civils :

* Commune de ST MICHEL LE CLOUCQ, en qualité de propriétaire, immatriculée au registre sous le numéro SIREN 218502565 ayant son siège, Place de la Mairie 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ.

Propriétaire(s) riverain(s) concerné(s)

1) Consorts LIGONNIERE propriétaires de la parcelle cadastrée commune de ST MICHEL LE CLOUCQ (85200), section AE n° 156.

Désignation des états civils :

* Madame LIGONNIERE Fabienne Marie-Claude Dominique, en qualité de propriétaire indivis, née le 11 janvier 1974 à NIORT (DEUX-SEVRES).

Demeurant 3 Route De Collongette 74140 DOUVAINE.

* Madame LIGONNIERE Sabine épouse ROUABEH, en qualité de propriétaire indivis, née le 2 mars 1978 à FONTENAY LE COMTE (VENDEE).

Demeurant 24 Rue De Beaulieu 44340 BOUGUENAIS.

* Madame LIGONNIERE Armelle, en qualité de propriétaire indivis, née le 2 mars 1978 à FONTENAY LE COMTE (VENDEE).

Demeurant 7b Avenue Arthus Prince 44320 CHAUMES EN RETZ.

Suivant sa déclaration et sans présentation d'acte.

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu, entre :

la voie dénommée Chemin De La Tabatière, relevant de la domanialité publique artificielle, non identifié au plan cadastral.

et les propriétés riverains cadastrées : Commune de : ST MICHEL LE CLOUCQ (85200)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Superficie Cadastre
AE	2 Chemin De La Tabatiere	156	0ha31a15ca

Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 Réunion

Afin de procéder à une réunion le **lundi 26 juin 2023** à partir de **09h00** à **ST MICHEL LE CLOUCQ**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du **jeudi 8 juin 2023** (selon les indications fournies par les matrices cadastrales) :

- Madame LIGONNIERE Armelle - 7b Avenue Arthus Prince 44320 CHAUMES EN RETZ
- Madame LIGONNIERE Fabienne Marie-Claude Dominique - 3 Route De Collongette 74140 DOUVAIN
- Madame LIGONNIERE Sabine épouse ROUABEH - 24 Rue De Beaulieu 44340 BOUGUENNAIS
- Commune de ST MICHEL LE CLOUCQ - Place de la Mairie 85200 ST MICHEL LE CLOUCQ

bv

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur BODIN, Chargé d'Affaires au sein de la SELARL Damien VERONNEAU, a procédé à l'organisation du débat contradictoire en présence de :

- Madame LIGONNIERE Sabine épouse ROUABEH
- Monsieur GUILLON Francis, Maire de la commune de ST MICHEL LE CLOUCQ

Ont été représentés :

- Madame LIGONNIERE Armelle représentée par Madame ROUABEH Sabine
- Madame LIGONNIERE Fabienne Marie-Claude Dominique représentée par Madame ROUABEH Sabine

3.2 Eléments analysés

Les titres de propriété et en particulier :

Aucun titre n'a été présenté.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document n'a été présenté par la personne publique.

Les documents présentés par les propriétaires riverains :

Aucun document n'a été présenté par les parties.

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Un document modificatif du parcellaire cadastral établi par Christian MILLET, le 02/06/2005
- Le plan cadastral.

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Les signes de possession et en particulier :

Aucun signe de possession particulier n'a été constaté.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Nous avons relevés plusieurs éléments caractéristiques de limites tel que les bâtiments, bornes, clôtures et haies. Nous avons pu comparer tous ces éléments avec le plan cadastral, les dires parties, ce qui nous permis d'asseoir les limites.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères nouveaux :

- A : borne
- B : borne
- C : borne
- D : borne
- E : borne

ont été implantés

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne ABCDE

Nature des limites :

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

W

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des sommets des limites

Définition littérale des points d'appui :

- Point 1 : borne
- Point 2 : borne

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Tableau de coordonnées :

Tableau des Coordonnées (Système Local)		
Matricules	X	Y
A	1413204.87	6148647.78
B	1413196.18	6148638.61
C	1413192.70	6148636.70
D	1413163.20	6148629.02
E	1413149.31	6148628.11
F	1413176.88	6148667.26
G	1413180.81	6148672.93
1	1413193.13	6148664.17
2	1413204.05	6148653.64

Article 7 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires

La ligne EFG fait l'objet d'un procès verbal de bornage.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

W

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC 47), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr des limites contradictoirement définies. Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 8 pages à Fontenay le Comte, le jeudi 30 mai 2024

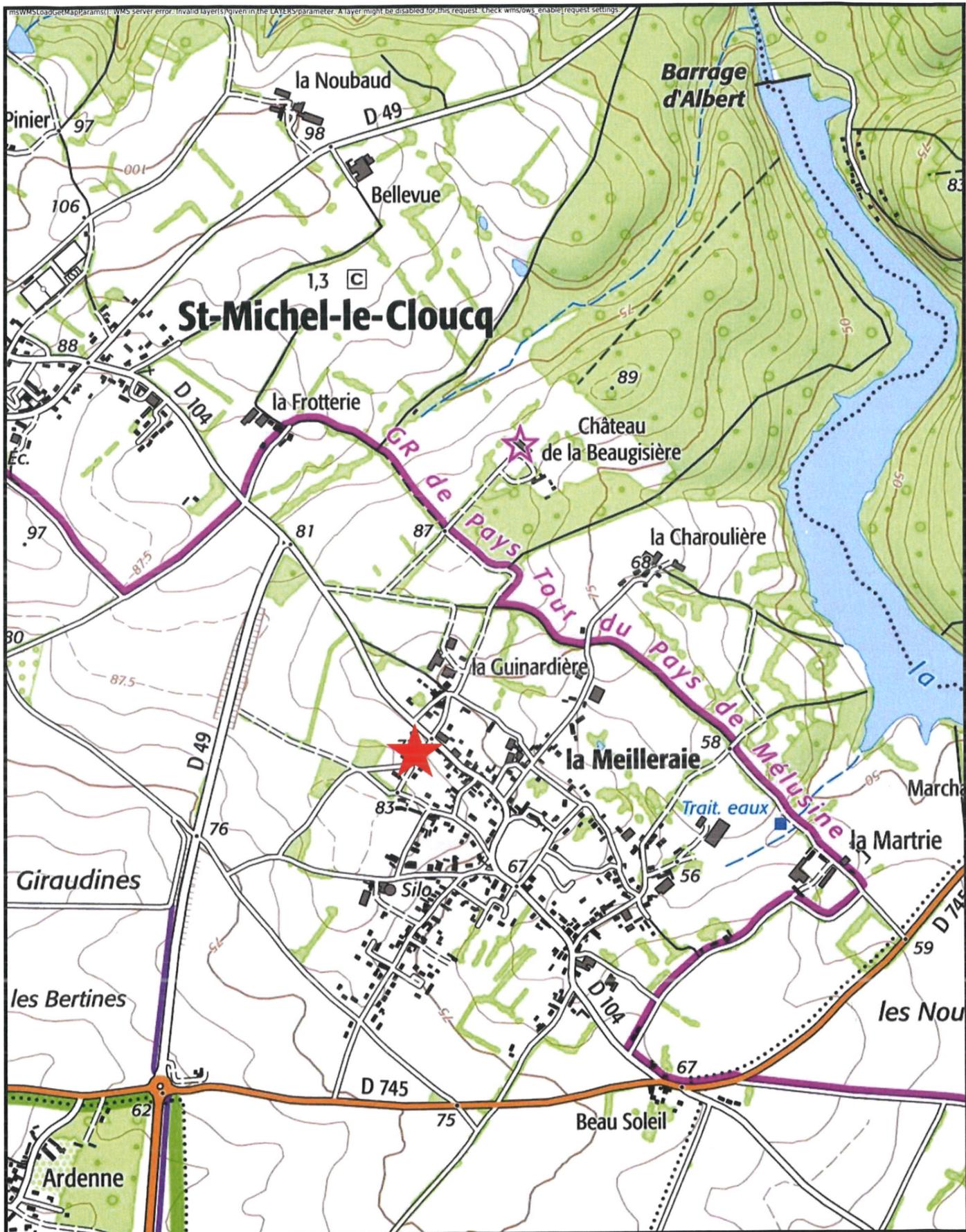
Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

SELARI DAMIEN VERONNEAU
GEOMETRE EXPERT
10 rue de la République - 49200 FONTENAY LE COMTE
Tél. : 02 51 69 06 08 - mail : contact@selari-geometre-expert.fr
349 589 333 R.C.S. LA ROCHE SUR YON



Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du



Département :
VENDEE

Commune :
SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle Topographique Gestion Cadastre
VENDEE
Cité administrative Travot Rue du 93ème RI 85020
85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX
tél. 02 51 45 12 39 -fax
ptgc.850.la-roche-sur-yon@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AE
Feuille : 000 AE 01

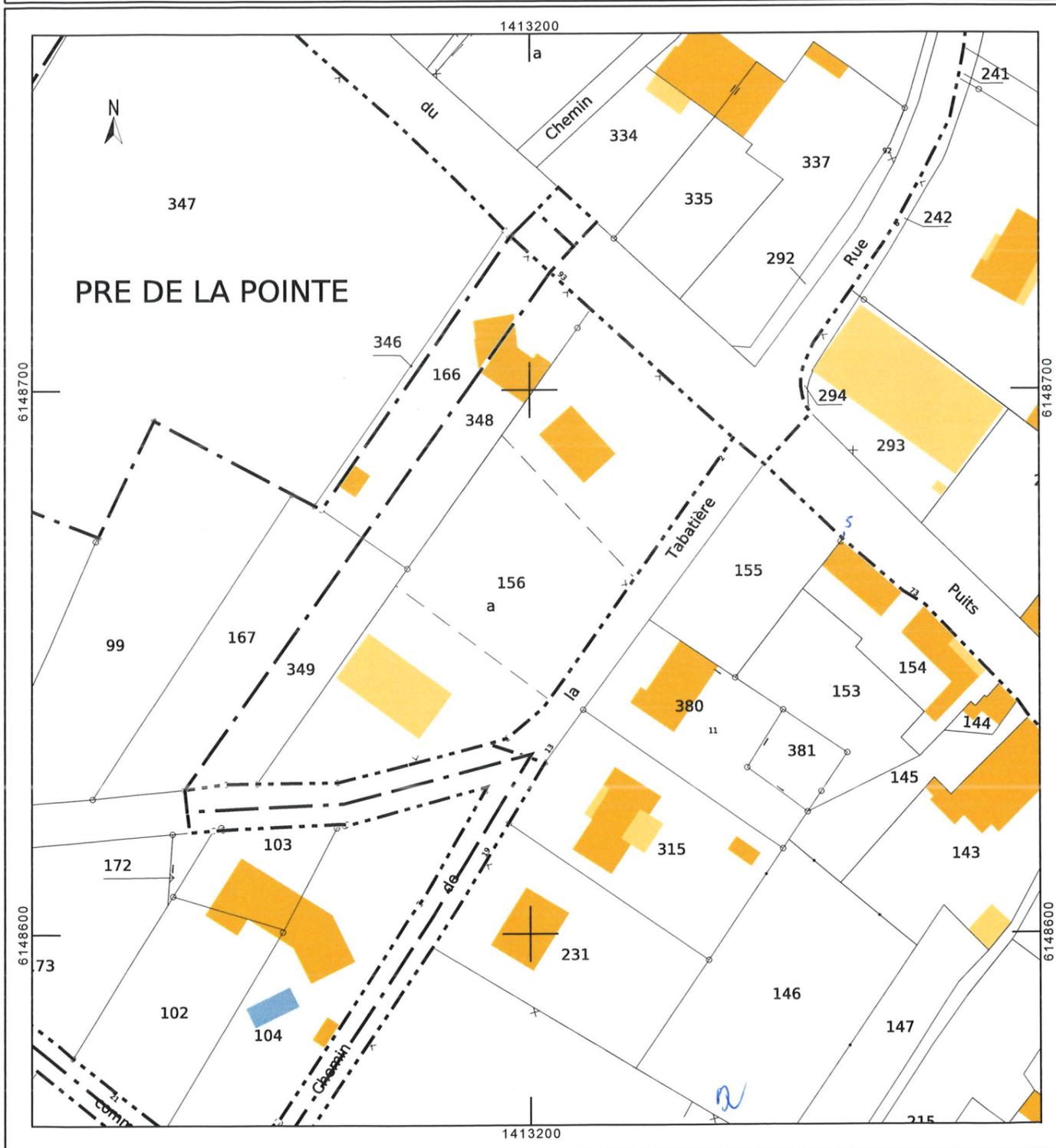
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 08/06/2023
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : SAINT-MICHEL-LE-CLOUCQ

Section : AE - ZK
Qualité du plan :

Numéro d'ordre du document d'arpentage : 072 F
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau
B - En conformité d'un piquetage : bornage effectué sur le terrain
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A St Michel le Cloucq Le 1-06-2005
Mr Lucas Francis représentant
par Mr FERRET Michel

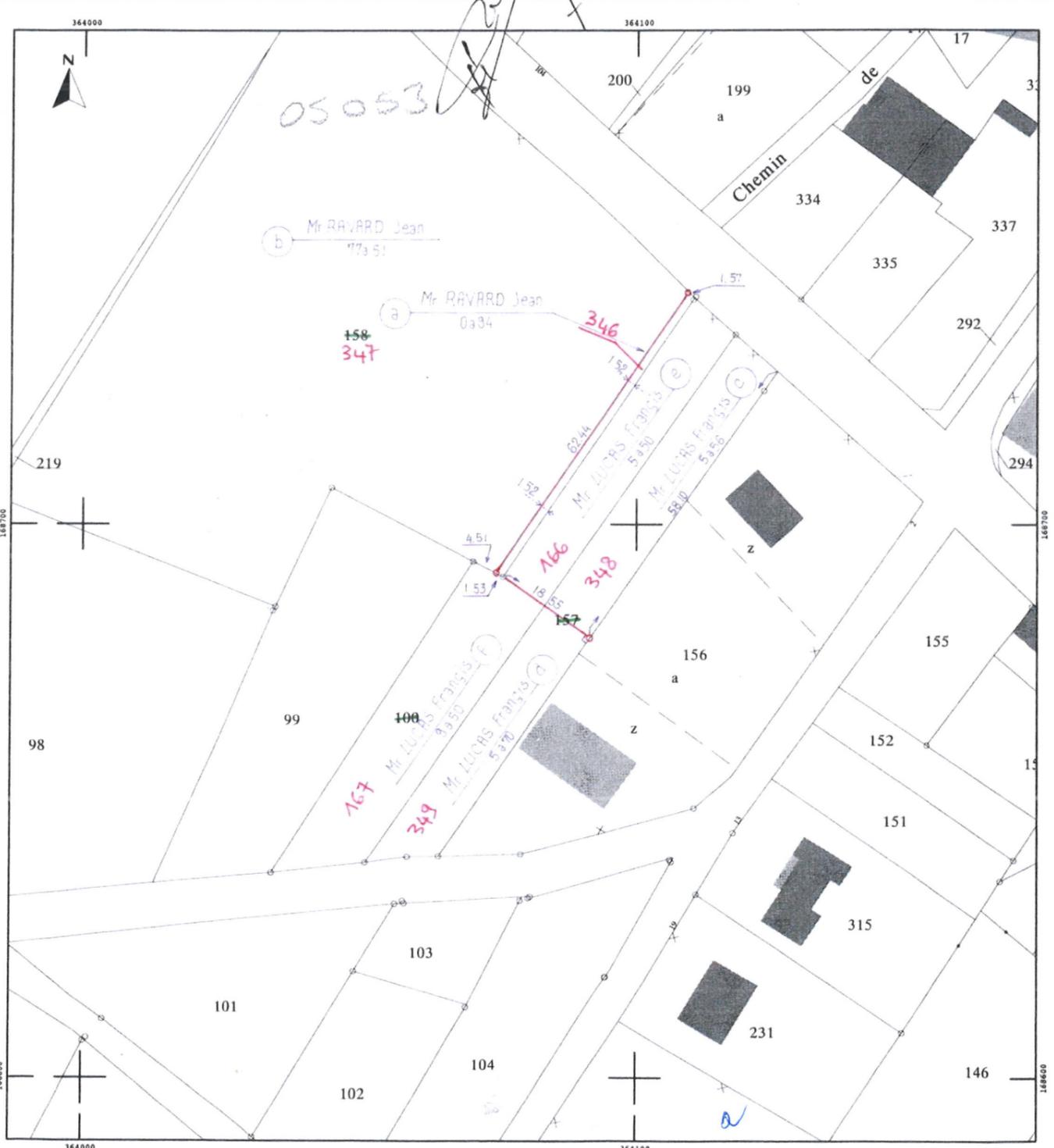
Echelle d'origine :
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 17/01/2005
Support magnétique :

Document d'arpentage dressé par Mr Ch. MILLET Géomètre à Fontenay le Comte date : 02/06/2005
Signature :

CENTRE DES IMPOTS FONCIER CADASTRE
Place Marcel Henri
B. P. 324
85206 FONTENAY-LE-COMTE CEDEX
Téléphone 02 51 50 34 10

(1) Révisé par le géomètre ou le propriétaire (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Révisé par le géomètre ou le propriétaire (plan renoué par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (notaire, avocat représentant qualité de l'autorité compétente)

Requisition de Division



Commune de SAINT MICHEL LE CLOUCQ
Chemin de la Tabatière

PLAN DE DELIMITATION

Propriété des Consorts LIGONNIERE
Section AE n°156
Echelle : 1/250

Parcelle AE n°348
M. et Mme COURTIN

Parcelle AE n°156p
Consorts LIGONNIERE
17a90ca (surface cadastrale)

Parcelle AE n°348
M. et Mme COURTIN

Parcelle AE n°156p
Consorts LIGONNIERE
S=1243m²

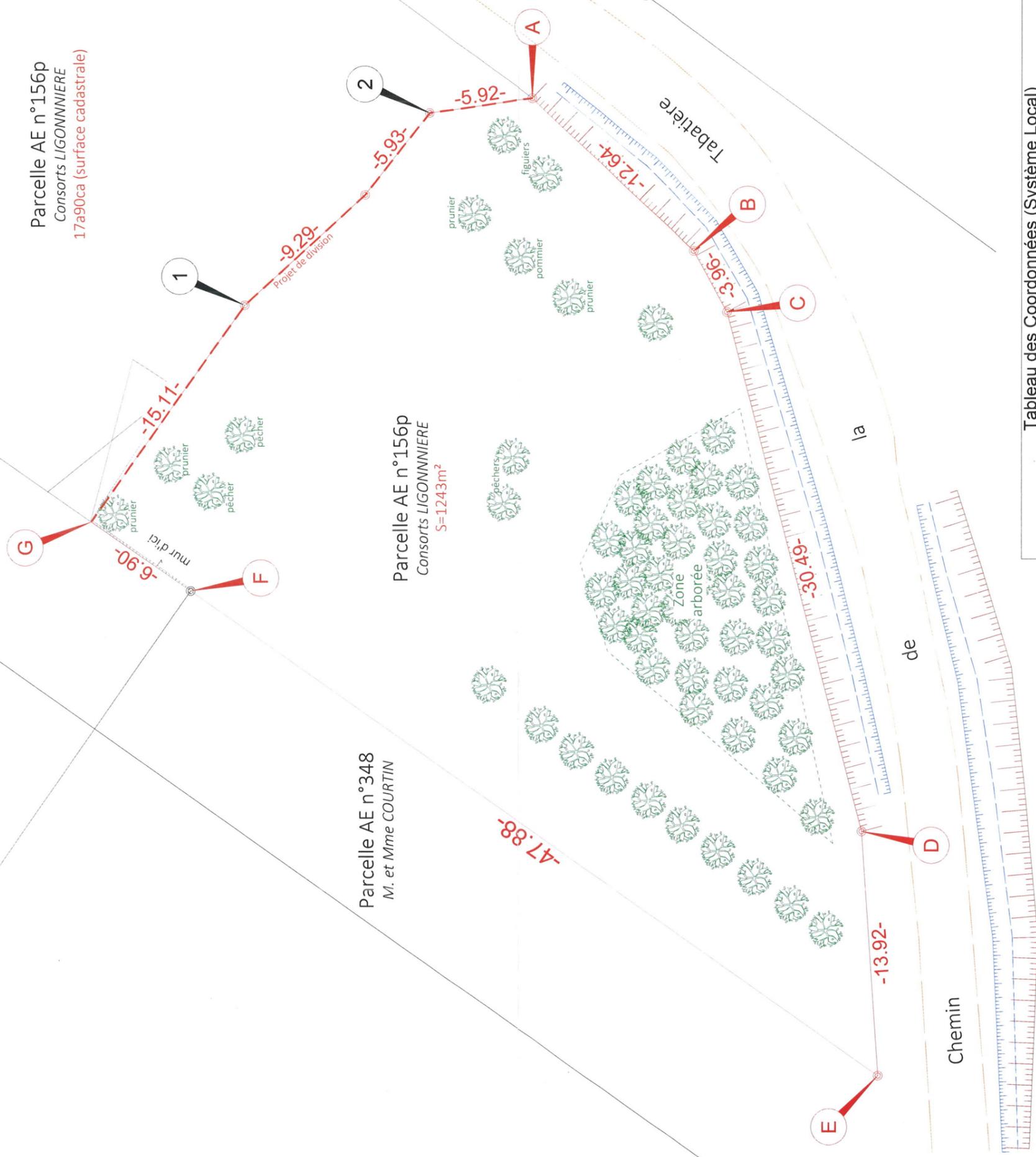


Tableau des Coordonnées (Système Local)

Matricules	X	Y	Matricules
A	1413204.87	6148647.78	Borne
B	1413196.18	6148638.61	Borne
C	1413192.70	6148636.70	Borne
D	1413163.20	6148629.02	Borne
E	1413149.31	6148628.11	Borne
F	1413176.88	6148667.26	Borne
G	1413180.81	6148672.93	Angle de bâtiment
1	1413193.13	6148664.17	Borne
2	1413204.05	6148653.64	Borne

